**CONDITIONS GENERALES**

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Principes généraux**

Le Bénéficiaire et la BOAD sont les seules parties au contrat. Le contrat et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l’accord préalable écrit de la BOAD.

**Protection des données**

**Traitement des données à caractère personnel par la BOAD**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d’exécution, de gestion et de suivi du contrat par la BOAD, et pourront également être transmises aux organes chargés d’une mission de contrôle ou d’inspection en application du droit de l’Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à la BOAD. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures) des personnes physiques participant à l’exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les stagiaires, les partenaires, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le Contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le Contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la BOAD.

**Traitement des données à caractère personnel par le Bénéficiaire**

Le traitement des données à caractère personnel par le Bénéficiaire doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le Bénéficiaire ne donne accès à son personnel qu’aux données strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l’article 1 des présentes conditions générales.

Le Bénéficiaire adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

1. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
2. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
3. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
4. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
5. des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle or illicite, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le Bénéficiaire notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

1. la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
2. les conséquences probables de la violation ;
3. les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le Bénéficiaire tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de la BOAD, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d’exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d’accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le Bénéficiaire notifie sans délai à la BOAD toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d’un pays tiers, pour le compte de la BOAD. Le Bénéficiaire ne peut donner un tel accès sans l’autorisation écrite préalable de la BOAD.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le Bénéficiaire n’excédera pas 12 mois après le paiement final. À l’expiration de ce délai, le Bénéficiaire, au choix du responsable du traitement de la BOAD, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d’un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Bénéficiaire transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de la BOAD, le Bénéficiaire fournit un document attestant de cet engagement.

Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire assure la mise en œuvre de l'Action sous sa propre responsabilité et en conformité avec la Description de l'Action (Annexe III). A cette fin le Bénéficiaire mobilise toutes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l’Action. Le Bénéficiaire agit soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs entités. Il peut aussi recourir à une sous-traitance pour la mise en œuvre d’une partie limitée de l’Action, l’essentiel devant être mis en œuvre par le Bénéficiaire et le cas échéant ses partenaires.

Les partenaires participent à la mise en œuvre de l’Action, et les coûts qu’ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire conclut des marchés pour mettre en œuvre l'Action, le Bénéficiaire applique les procédures de passation de marchés et les règles de nationalité et d’origine figurant à l’article 10**.**

**ARTICLE 2 : RESPONSABILITE**

La BOAD ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre ou à la suite de l’Action. En conséquence, aucune demande d’indemnité ou d’augmentation des rémunérations n’est admise pour ces motifs par la BOAD.

Le Bénéficiaire dégage la BOAD de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

**ARTICLE 3 : LES RAPPORTS**

Les rapports décrivent la mise en œuvre de l’action selon les activités prévues, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les éventuelles modifications introduites, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (incidences, résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Ils doivent être structurés de façon à permettre le suivi du ou des objectifs de l’action, des moyens envisagés ou employés et des détails du budget de l’action. Le niveau de détail de tout rapport doit correspondre tant à la description qu’au budget de l’action. Le Bénéficiaire recueille toutes les informations nécessaires et établit des rapports intermédiaires et finaux consolidés.

Ces rapports :

1. couvrent la totalité de l’action, indépendamment de la part de financement de la BOAD ;
2. comprennent une partie narrative et une partie financière et sont rédigés conformément aux modèles joints à l’annexe VIII;
3. donnent un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l’action pendant la période sur laquelle ils portent, ils sont accompagnés d’un rapport de vérification de dépenses permettant de démontrer que les conditions de remboursement visées au contrat sont remplies ;
4. comprennent les résultats actuels, présentés dans un tableau à jour fondé sur la matrice de cadre logique comportant les résultats obtenus par l’action (incidences, résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de vérification pertinentes ;
5. déterminent si la logique d’intervention est toujours valable et proposent toute modification utile, y compris de la matrice de cadre logique ;
6. sont établis dans la langue du contrat ;
7. comprennent toute mise à jour du plan de communication comme prévu à l’article 4 ;
8. comprennent tous rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour utiles se rapportant à l’action.

En outre, le rapport final :

1. couvre toute période non couverte par les rapports précédents ;
2. comprend les pièces justificatives des transferts de propriétés.

Les conditions particulières peuvent fixer d’autres obligations en matière de rapports.

La BOAD peut à tout moment demander des informations complémentaires, qui seront fournies par le Bénéficiaire dans un délai de trente jours à compter de la demande, dans la langue du contrat.

Les rapports sont présentés avec les demandes de paiement, conformément aux dispositions de l'article 15. Si le Bénéficiaire ne fournit pas de rapport ou ne fournit pas les informations complémentaires requises par la BOAD dans les délais prévus sans explication acceptable et écrite des raisons qui l'en ont empêché, la BOAD peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 19.

**ARTICLE 4 : VISIBILITE DU FINANCEMENT DE LA BOAD**

Le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de la BOAD.

Le Bénéficiaire soumet à l’approbation de la BOAD un plan de communication et prépare un rapport sur sa mise en œuvre conformément à l’article 3.

Toute communication ou publication de Bénéficiaire concernant l’action, y compris lors d’une conférence ou d’un séminaire, doit mentionner qu’elle concerne une action faisant l’objet d’un soutien financier de la part de la BOAD. Toute publication du Bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par l’Internet, doit comporter la mention suivante : « Le présent document a été élaboré avec l’aide financière de la BOAD. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom du Bénéficiaire> et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la BOAD ».

**ARTICLE 5 : CONFLIT D'INTERETS**

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat ou pour y mettre fin. Un tel conflit d'intérêts peut en particulier résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou affectifs, ou de tout autre type de relation ou d'intérêt partagé. Un conflit d'intérêts susceptible de se produire lors de l'exécution du contrat doit être notifié sans tarder par écrit à la BOAD.

La BOAD se réserve le droit de vérifier si ces mesures sont appropriées et peut exiger l'adoption de mesures supplémentaires si nécessaire. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que son personnel, y compris ses dirigeants, ne se trouve pas dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Le Bénéficiaire remplace immédiatement et sans dédommagement de la BOAD tout membre de son personnel exposé à une telle situation.

Le Bénéficiaire s'abstient de tout contact susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le Bénéficiaire perd son indépendance, la BOAD peut, sans préjudice d'une indemnisation pour tout dommage qu'il aurait subi de ce fait, résilier aussitôt le contrat sans mise en demeure.

Après la conclusion ou la résiliation du contrat, le Bénéficiaire limite son intervention en rapport avec le projet à l'Action.

Le Bénéficiaire et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du contrat ou à toute autre activité devront être exclus d'un financement de la BOAD dans le cadre du même projet, à moins qu'ils ne puissent prouver auprès de la BOAD que l'implication dans des étapes précédentes du projet n'est pas constitutive de concurrence déloyale.

**ARTICLE 6 : CLAUSES DEONTOLOGIQUES**

Lors de l’expression de sa candidature, le candidat est tenu de déclarer qu’il n’existe aucun conflit d’intérêts potentiel et qu’il n’a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d’autres soumissionnaires ou d’autres parties au projet. Si durant l’exécution du contrat, une telle situation se produisait, le Bénéficiaire aurait l’obligation d’en informer immédiatement la BOAD.

Le Bénéficiaire d’un contrat doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s’abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l’approbation préalable de la BOAD. Il n’engage la BOAD d’aucune manière sans son consentement préalable écrit.

Pendant la durée du contrat, le Bénéficiaire et son personnel respectent les droits de l’homme, et s’engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays de mise en œuvre.

La rémunération du Bénéficiaire au titre du contrat constitue sa seule rémunération dans le cadre du contrat. Le Bénéficiaire et son personnel doivent s’abstenir d’exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers la BOAD.

Le Bénéficiaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du contrat et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le Bénéficiaire dans le cadre de l’exécution du contrat sont confidentiels, sauf disposition contraire prévue au contrat.

La BOAD se réserve le droit de suspendre ou d’annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu’elles soient, sont découvertes. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d’incitation ou de récompense pour qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir des actes ayant trait à l’attribution du contrat ou à la mise en œuvre du contrat.

Les Bénéficiaires ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par la BOAD sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats soient résiliés ou soient d'être exclus de manière permanente de recevoir les fonds de la BOAD.

Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses éthiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou du Bénéficiaire à d'autres contrats financés par la BOAD. La personne ou la société en question doit être informée du fait par écrit.

L’attributaire du contrat s’engage à fournir à la BOAD, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d’exécution du contrat. La BOAD pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu’elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 7 : OBLIGATIONS DE LA BOAD

La BOAD assiste le Bénéficiaire dans les limites de l’objet du contrat par ses capacités techniques et la disponibilité de son personnel. Toutefois, une telle assistance ne décharge nullement le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification substantielle doit faire l’objet d’un avenant. Aucune modification ne sera apportée a posteriori. Toute modification apportée au contrat qui ne se présente pas sous la forme d'un avenant est considérée comme nulle et non avenue. Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d’apporter au Contrat des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention, ni de violer l’égalité de traitement entre demandeurs.

Le Bénéficiaire peut modifier le budget ou la description de l’action et en informe l'administration contractante par écrit sans délai et au plus tard dans le prochain rapport sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant, lorsqu’une modification du budget ou de la description de l’action n’affecte pas l’objet fondamental de l’action **et** que l’incidence financière se limite à un transfert entre postes à l’intérieur d’une même rubrique principale du budget entrainant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial.

Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier les rubriques relatives aux coûts indirects, aux provisions pour imprévus.

Les changements d’adresses font l’objet d’une simple notification, de même que les changements de compte bancaire, sans préjudice de la possibilité pour la BOAD de s’opposer au choix du compte effectué par le Bénéficiaire.

La BOAD se réserve le droit d’exiger le remplacement de l’auditeur visé à l’article 6 des conditions particulières si des éléments inconnus au moment de la signature du contrat font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

**ARTICLE 9 : CESSION**

Le Bénéficiaire ne peut, sans l'accord préalable écrit de la BOAD, céder tout ou partie de la subvention. L'approbation d'une cession par la BOAD ne délie pas le Bénéficiaire de ses obligations pour la partie de la subvention déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée. Si le Bénéficiaire a cédé sa subvention sans autorisation, la BOAD peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit des sanctions pour défaut d'exécution. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la subvention et ils ne peuvent être dans aucune des situations les excluant à participer à des procédures d'appel à propositions.

**ARTICLE 10 : PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS DE L’ACTION ET**

**DES EQUIPEMENTS**

La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l’Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire final de l'Action.

Par ailleurs, le Bénéficiaire peut octroyer à la BOAD le droit d’utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tous documents sous quelque forme que ce soit dérivés de l’Action, sous réserve du respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Lorsque le Bénéficiaire n’a pas son siège dans le pays de mise en œuvre de l’Action, les équipements, véhicules et matériels financés par le Budget de l’Action sont, au plus tard à la fin de la mise en œuvre de l’Action, transférés aux partenaires locaux éventuels du Bénéficiaire et/ou aux Bénéficiaires finaux de l’Action. Copie des preuves de transfert est jointe au rapport final, et conservée à des fins de contrôle dans tous les autres cas.

ARTICLE 11 : droits de propriété INTELLECTUELLE

Tout document réalisé et/ou publié grâce à la participation de la BOAD dans le cadre du présent contrat porte mention visible et spécifique de cette participation.

Sauf disposition contraire, aucun document réalisé au nom de la BOAD ne peut être publié, reproduit, utilisé ou mentionné sans l’accord écrit préalable de la BOAD.

Il appartient au Bénéficiaire d’exécuter ses obligations contractuelles en respectant pleinement tout droit de propriété d’éventuels tiers.

ARTICLE 12 : PROCEDURES DE PASSATIONS DE MARCHES APPLICABLES PAR

 LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS

Lorsque la mise en œuvre d’une Action nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l’offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence, d’égalité de traitement des Bénéficiaires potentiels et en veillant à l’absence de conflits d’intérêts.

A cette fin, il respecte les règles énoncées ci-dessous. En cas de non-respect de ces règles, les dépenses relatives aux opérations en cause sont inéligibles au financement de la BOAD. La BOAD exercera un contrôle a posteriori sur le respect de ces règles par le Bénéficiaire. Les dispositions du présent article s’appliquent *mutatis mutandis* aux marchés à conclure par les partenaires du Bénéficiaire.

La participation aux marchés passés par le Bénéficiaire est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes morales établie dans un des États de l’UEMOA[[1]](#footnote-1) (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) et à toute personne morale des États ACP (Afrique Caraïbes Pacifique)[[2]](#footnote-2) et des États membres de l’Union européenne[[3]](#footnote-3) qui contribuent au FED.

De même, les fournitures et matériels doivent être originaires d’un pays éligible. Le certificat d’origine doit être établi par l’autorité désignée à cet effet dans le pays d’origine des fournitures.

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires qui se trouvent dans une des situations décrites au point 2.2.2 du Guide d’Appel à Projets.

Pour tout achat de services, travaux ou fournitures, le choix par le Bénéficiaire d’un sous-traitant est effectué sur la base de 3 offres. La sélection du sous-traitant a lieu sur la base des critères à la fois financiers et techniques.

**ARTICLE 13 : PROROGATION ET SUSPENSION**

**Prorogation**

Le Bénéficiaire informe sans délai la BOAD de toute circonstance susceptible d’entraver ou de retarder la mise en œuvre de l’action. Il peut demander, conformément à l’article 8, une prorogation de la période de mise en œuvre de l’action en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen.

**Suspension par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l’action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Il en informe sans délai l'administration contractante en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.

Le Bénéficiaire ou la BOAD peuvent alors résilier le contrat conformément à l’article 13. En l’absence de résiliation, le Bénéficiaire s’efforce de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel, ils reprennent la mise en œuvre dès que les conditions le permettent et en informent la BOAD.

**Suspension par la BOAD**

La BOAD peut demander au Bénéficiaire de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l’action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. L'administration contractante en informe sans délai le Bénéficiaire en indiquant la nature et la durée probable de la suspension.

Le Bénéficiaire ou la BOAD peuvent alors résilier le contrat conformément à l’article 13. En l’absence de résiliation, le Bénéficiaire s’efforce de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel, ils reprennent la mise en œuvre dès que les conditions le permettent et en informent la BOAD.

**Force majeure**

On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions.

Le Bénéficiaire n’est pas considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles s’il est empêché de les exécuter par un cas de force majeure.

**Prorogation de la période de mise en œuvre après une suspension**

En cas de suspension, la période de mise en œuvre de l’action est prorogée d’une durée équivalente à la période de suspension, sans préjudice de toute modification au contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter l’action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

**ARTICLE 14 : COUTS ELIGIBLES**

Les coûts éligibles sont les coûts effectivement encourus par le Bénéficiaire de la subvention, qui répondent à tous les critères suivants :

1. avoir été effectivement encourus pendant la période de mise en œuvre de l’Action ;
2. doivent être indiqués dans le budget global estimé pour l'action ;
3. doivent être nécessaires pour la mise en œuvre de l’Action, qui fait l'objet de la subvention,
4. sont identifiables et contrôlables ;
5. doivent être raisonnables, justifiés et satisfaisant les exigences de bonne gestion financière, en particulier en termes d'économie et d'efficacité.

Sont éligibles notamment les coûts directs suivants du Bénéficiaire et de ses partenaires :

* les coûts du personnel affecté à l’Action, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le Bénéficiaire ou le cas échéant ses partenaires, à moins d’une justification indiquant que les excédents sont indispensables à la réalisation de l’action ;
* les frais de voyage et de séjour du personnel et d’autres personnes participant à l’Action, pour autant qu’ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou le cas échéant de ses partenaires. En outre, dans le cas de prise en charge forfaitaire des frais de séjour, les taux ne doivent pas dépasser ceux mentionnés au budget, qui correspondent aux barèmes publiés par la BOAD au moment de la signature du Contrat ;
* les coûts d’achat ou de location d’équipements et de fournitures (neufs ou d’occasion) spécifiquement pour les besoins de l’Action, ainsi que les coûts de prestation de services, pour autant que ces coûts correspondent à ceux du marché ;
* les coûts de biens consommables ;
* les coûts liés aux marchés passés par le Bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'Action ;
* les coûts découlant directement d’exigences posées par le Contrat (par exemple diffusion d’informations, évaluation spécifique de l’Action, audits, traductions, reproduction, assurances...), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières).

Une « provision pour imprévus », plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles, peut être inscrite au Budget de l’Action. L’utilisation de cette provision est soumise à l’autorisation préalable, par lettre, de la BOAD.

Un pourcentage fixe (entre 1% et 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l’Action), est éligible au titre des coûts indirects représentant les coûts administratifs généraux du Bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l’Action. Les coûts indirects doivent être appuyé par des documents comptables. Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts repris sous une autre rubrique du budget de ce Contrat.

Les éventuels apports en nature, qui sont mentionnés séparément à l’annexe V (Budget), ne correspondent pas à des dépenses effectives et ne sont pas des coûts éligibles.

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

* les dettes et les provisions pour pertes ou dettes ;
* les intérêts débiteurs ;
* les coûts déjà financés dans un autre cadre ;
* les achats de terrains ou d’immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l’Action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux Bénéficiaires finaux et/ou aux partenaires locaux, au plus tard à l’issue de l’Action ;
* les pertes de change ;
* les taxes, y compris la TVA, sauf lorsque le Bénéficiaire (ou le cas échéant ses partenaires) peut montrer qu'il ne peut pas les récupérer et si la réglementation applicable n’interdit pas leur prise en charge ;
* les crédits à des organismes tiers.

ARTICLE 15 : dispositions financières

L’ensemble des montants contractuels sont fixes et non négociables.

Tous les paiements sont effectués dans la devise ou les devises indiquée(s) dans le contrat. En principe, les contrats sont conclus en XOF, sauf dans les cas exceptionnels dûment justifiés et acceptées par la BOAD. Lorsque le Bénéficiaire sollicite un paiement dans une autre devise que le XOF les frais de change et de virement, ainsi que les éventuels inconvénients résultant de retards potentiels sont supportés par le Bénéficiaire.

**Modalités de paiement**

Un préfinancement initial représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par la BOAD correspondant à la première période de rapport (hors réserve pour imprévus). La part du budget financée par la BOAD est calculée en appliquant le pourcentage défini à l’article 4.1 des conditions particulières.

Des préfinancements suivants représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par la BOAD correspondant à la période de rapport suivante (hors imprévus non autorisés).

Par période de rapport on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu’à la fin de l’action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de rapport la couvrira entièrement.

Dans les 30 jours suivant la fin de la période de rapport, le Bénéficiaire présente un rapport intermédiaire ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, en signale les raisons à l'administration contractante et présente un résumé de l’état d’avancement de l’action. Ce rapport doit être accompagné d’une vérification de dépenses.

Si, à la fin de la période de rapport, la part des dépenses réellement encourues financée par la BOAD est inférieure à 70 % du paiement précédent (et 100 % d’éventuels paiements antérieurs), le préfinancement suivant est diminué du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % du paiement de préfinancement précédent et la part des dépenses réellement encourues financée par la BOAD.

Le Bénéficiaire peut présenter une demande de préfinancement suivant avant la fin de la période de rapport, lorsque la part des dépenses réellement encourues financée par la BOAD est supérieure à 70 % du paiement précédent (et 100 % d’éventuels paiements antérieurs). Dans ce cas, la période de rapport suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement.

Le montant cumulé des paiements de préfinancement ne peut dépasser 90 % du montant mentionné à l’article 4.1 des conditions particulières, hors imprévus non autorisés.

**Demande de paiement**

Le contrat signé fait office de demande de paiement du préfinancement initial.

Le paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations fournies.

La demande de paiement est accompagnée des documents suivants :

* Un rapport narratif et financier ;
* Un budget prévisionnel pour la période de rapport suivante dans le cas d’une demande de préfinancement suivant ;
* Un rapport de vérification des dépenses

Toutes les demandes de paiement, soumises par le Bénéficiaire, doivent être signées par son représentant légal.

Les éléments non budgétés ne sont pas éligibles à remboursement, sauf si une demande préalable et dûment justifiée a été soumise par le Bénéficiaire et approuvée par la BOAD. Le Bénéficiaire doit également soumettre une telle demande en cas de doute sur le caractère d’éligibilité à remboursement d’une activité.

**Délais de paiement**

Les paiements sont opérés dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement par la BOAD.

**Suspension de la période de paiement**

Sans préjudice de l’article 15, les délais de paiement peuvent être suspendus en notifiant au Bénéficiaire ce qui suit :

1. le montant indiqué dans sa demande de paiement n’est pas exigible, ou ;
2. les pièces justificatives appropriées n’ont pas été fournies, ou
3. des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports narratifs ou financiers sont nécessaires, ou
4. il existe des doutes quant à l’éligibilité des dépenses et il y a lieu de procéder à des vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place, pour s'assurer du caractère éligible des dépenses, ou
5. il est nécessaire de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu lors de la procédure d’attribution ou l’exécution de l’action, ou
6. il est nécessaire de vérifier si le Bénéficiaire a manqué à l’une des obligations substantielles qui lui incombe en vertu du contrat, ou
7. les obligations en termes de visibilité ne sont pas respectées.

La suspension des délais de paiement prend effet à la date d'envoi de la notification. Le délai de paiement recommence à courir à partir de la date d’enregistrement de la demande de paiement correctement établie. Le Bénéficiaire fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de trente jours à compter de la demande.

**Montant final**

La subvention ne peut pas dépasser le plafond maximal fixé à l’article 4.1 des conditions particulières, en valeur absolue ou en pourcentage.

De plus, et sans préjudice de son droit à résilier le contrat en vertu de l’article 19, si l’action est mal mise en œuvre, si elle n’est que partiellement mise en œuvre et donc pas dans les conditions prévues dans la description de l’action en annexe III, ou qu’elle l’est en retard, la BOAD peut, par décision dûment motivée et après avoir donné au Bénéficiaire le droit de présenter ses observations, réduire le montant de la subvention au prorata de la partie de l’action effectivement mise en œuvre et en conformité avec les dispositions de ce contrat.

La subvention ne peut pas procurer de profit au Bénéficiaire, sauf spécification contraire à l’article 8 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

**Règles régissant la conversion monétaire**

Les taux standard employés pour convertir les coûts encourus dans d'autres monnaies se fondent sur le taux mensuel de la BCEAO valable à la date du paiement tel que publié sur le site de la BCEAO.

**ARTICLE 16 : RECOUVREMENT DES DETTES DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s’engage à rembourser à la BOAD les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû au plus tard à la date limite mentionnée dans la note de débit ce qui correspond à 30 jours après la date d'émission cette note de débit.

La BOAD peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au Bénéficiaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d’un échelonnement éventuel convenu entre les Parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la BOAD sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

**ARTICLE 17 : COMPTABILITE ET CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER**

Le Bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action, sous la forme d'une comptabilité appropriée et à double entrée.

Le Bénéficiaire accepte que la BOAD et tout auditeur externe puissent contrôler, sur pièce ou sur place, l’utilisation qui est faite de la subvention et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement de l'Action.

Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la BOAD du lieu précis où ils sont conservés.

Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit en copie.

Outre les rapports mentionnés à l’article 3, les documents mentionnés dans le présent article comprennent notamment :

1. des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du Bénéficiaire tels que le grand livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente ;
2. des preuves des procédures de passation de marchés telles que les documents d’appels d’offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d’évaluation ;
3. des preuves d’engagements, telles que les contrats et bons de commande ;
4. des preuves de prestation de services telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou cours (y inclus la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc. ;
5. des preuves de réception de fournitures, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs ;
6. des preuves de réalisation de travaux, telles que les certificats de réception ;
7. des preuves d’achats, telles que des factures et des reçus ;
8. des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d’acquittement par le contractant ;
9. des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé ;
10. concernant les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative comportant l’indication du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais d’entretien ;
11. des registres du personnel et des salaires tels que les contrats, les fiches de salaire, les feuilles de présence.

Le non–respect de ces obligations constitue un cas de manquement à une obligation de fond au titre du présent contrat. Dans ce cas, la BOAD peut suspendre le contrat, les versements ou les délais de versement, résilier le contrat et/ou réduire la subvention.

ARTICLE 18 : Retard et inexécution du contrat

Le Bénéficiaire informe la BOAD, par écrit et manière détaillée, de tout retard ou empêchement dans l’exécution du contrat et sollicite l’acceptation écrite de la BOAD sur les raisons avancées pour justifier le retard ou l’inexécution.

Le Bénéficiaire ne peut pas être considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles ou les ayant enfreint s’il peut prouver qu’un cas de force majeure l’a empêché d’accomplir ses obligations et/ou d’achever ses activités en temps utile. Le Bénéficiaire est tenu d’avertir la BOAD sans délai par lettre recommandée de toute survenance d’un cas de force majeure.

Lorsqu’en dépit d’une mise en demeure d’exécuter ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire n’exécute pas le contrat, la BOAD se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni saisie contentieuse et de réclamer les dommages et intérêts pouvant en résulter.

**ARTICLE 19 : RESILIATION PAR LA BOAD**

La BOAD peut, après avoir donné un préavis de 7 jours au Bénéficiaire, résilier le contrat sans indemnité dans l'un des cas suivants :

1. le Bénéficiaire n'exécute pas, de façon substantielle, ses obligations liées à l’exécution du présent contrat ;
2. le Bénéficiaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une demande de la BOAD lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais ;
3. le Bénéficiaire refuse ou omet d'exécuter des demandes émanant de la BOAD ;
4. le Bénéficiaire cède le marché sans l'autorisation de la BOAD ;
5. le Bénéficiaire est en état ou qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
6. le Bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
7. le Bénéficiaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que la BOAD peut justifier ;
8. le Bénéficiaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la BOAD ;
9. une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle du Bénéficiaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi ;
10. une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché ;
11. après l'attribution du contrat, la procédure d'attribution ou l'exécution de la subvention s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude.

La BOAD peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers pour le compte du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès la résiliation, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

La BOAD n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au Bénéficiaire tant que les prestations ne sont pas achevées.

Le présent contrat est automatiquement résilié s’il n’a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature.

Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Bénéficiaire, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle de la BOAD, le Bénéficiaire est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées**.**

ARTICLE 20 : RÉsolution des LITIGES

En cas d’interprétations divergentes concernant les droits et obligations indiqués dans le présent contrat, les parties procèderont de la manière et dans l’ordre chronologique qui suivent :

* Les parties essaieront de résoudre ce différend en recherchant une solution amiable. À cet effet, elles se communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu’elles jugent possible, et se rencontrent à la demande de l’une d’elles. Le Bénéficiaire et la BOAD se doivent répondre dans un délai de trente jours à une demande de règlement à l’amiable. Passé ce délai ou si la tentative de règlement à l’amiable n’aboutit pas dans un délai de 120 jours après la première demande, Bénéficiaire ou la BOAD peut notifier à l’autre partie qu’il considère que la procédure a échoué.
* Dans l’hypothèse où les parties ne parviennent pas à s’accorder sur une solution amiable au sens du paragraphe ci-dessus, elles soumettront le litige au tribunal du lieu de mise en œuvre de l’Action.

1. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo [↑](#footnote-ref-1)
2. Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe. Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago. Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Timor-Oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu [↑](#footnote-ref-2)
3. Allemagne, Italie, Autriche, Lettonie, Belgique, Lituanie, Bulgarie, Luxembourg, Chypre, Malte, Croatie, Pays-Bas, Danemark, Pologne, Espagne, Portugal, Estonie, République tchèque, Finlande, Roumanie, France, Royaume-Uni, Grèce, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Irlande, Suède [↑](#footnote-ref-3)